

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 12 mai 2020

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Composée comme suit : M. le juge Péter Kovács, Juge président  
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut  
Mme la juge Reine Adélaïde Sophie Alapini-Gansou

**SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI**

**AFFAIRE**

**Le PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG  
MAHMOUD**

**Version publique expurgée**

**Demande d'arrestation et de remise, de fouille et de saisie  
adressée aux autorités du Mali**

Origine : Le Greffe

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur  
M. James Stewart, Procureur adjoint

**Le conseil de la Défense**

Me Melinda Taylor  
Me Marie-Hélène Proulx  
Me Thomas Hannis

**Les représentants légaux des victimes**

M. Seydou Doumbia  
M. Mayombo Kassongo  
M. Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

---

---

**GREFFE**

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

M. Nigel Verrill

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## **I. Introduction**

1. La présente demande de coopération adressée à la République du Mali aux fins de l'arrestation et de la remise de M. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG MAHMOUD (« M. Al Hassan »), de l'exécution d'une fouille sur sa personne et d'une saisie est fondée sur les articles 89-1, 91, 93-1-h et 93-1-l du Statut de Rome (« Statut ») et formulée en exécution du mandat d'arrêt délivré à l'encontre de l'intéressé par la Chambre de première instance I (« Chambre ») le 27 mars 2018 (« Mandat d'Arrêt »).<sup>1</sup>

## **II. Rappel de la procédure**

2. Le 20 mars 2018, en vertu de l'article 58 du Statut, le Bureau du Procureur (« Accusation ») a déposé une requête<sup>2</sup> par laquelle il demandait notamment à la Chambre de délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Al Hassan.
3. Le 27 mars 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Al Hassan à l'encontre duquel :

il y a des motifs raisonnables de croire qu'il serait pénalement responsable, au sens des articles 25-3-a ou 25-3-b du Statut, pour

### 1) Crimes contre l'humanité :

- a. torture (article 7-1-f du Statut) ;
- b. viol et esclavage sexuel (article 7-1-g du Statut) ;
- c. persécution de la population de Tombouctou pour des motifs religieux et sexistes (article 7-1-h du Statut); et
- d. autres actes inhumains (article 7-1-k du Statut) ; commis à Tombouctou, au Mali, entre avril 2012 et janvier 2013 ; et

### 2) Crimes de guerre :

- a. atteintes à l'intégrité corporelle et atteintes à la dignité de la personne (articles 8-2-c-i et 8-2-c-ii du Statut) ;

---

<sup>1</sup> ICC-01/12-01/18-2-US-Exp.

<sup>2</sup> ICC-01/12-54-Secret-Exp.

- b. condamnations prononcées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué et assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables (article 8-2-c-iv du Statut) ;
  - c. viol et esclavage sexuel (article 8-2-e-vi du Statut) ; commis à Tombouctou, au Mali, entre avril 2012 et janvier 2013 ; et
  - d. attaques intentionnellement dirigées contre des bâtiments consacrés à la religion et monuments historiques (article 8-2-e-iv du Statut), commis à Tombouctou, au Mali, entre fin juin 2012 et mi-juillet 2012.
4. La Chambre a également ordonné au Greffe de préparer une demande d'arrestation provisoire en application de l'article 92 du Statut et de la transmettre dans les plus brefs délais aux autorités compétentes du Mali.
  5. Cette demande d'arrestation provisoire<sup>3</sup> a été adressée et notifiée [EXPURGE] de la République du Mali le 28 Mars 2018. Celle-ci était accompagnée du Mandat d'Arrêt et d'une photo de l'individu.
  6. En outre, la Chambre a ordonné au Greffe de préparer une demande d'arrestation et de remise en application des articles 89 et 91 du Statut.
  7. Enfin, la Chambre a ordonné au Greffier de préparer une demande de coopération afin d'obtenir la fouille de M. Al Hassan au moment de son arrestation et la saisie des objets y compris tout bien, document et autre matériel en sa possession qui pourraient être utiles à l'enquête en application de l'article 93 du Statut.

### III. Classification

8. En application de la norme 23 *bis*-2 du Règlement de la Cour, la présente demande porte la mention « sous scellés, *ex parte*, réservé au Bureau du

---

<sup>3</sup> NV/2018/EOSS/072/JCA/ab.

Procureur et au Greffe » afin de se conformer à la classification du Mandat d'Arrêt.

#### IV. Droit applicable

9. Les dispositions suivantes sont particulièrement pertinentes au regard de la présente demande de coopération aux fins de l'arrestation et de la remise de M. Al Hassan: les articles 59, 86, 87-1 à 87-4, 89, 91-1, 91-2, 91-4, 93-1-h et 93-1-l, 96, 97 et 99 du Statut, les règles 13, 117, 176-2, 184 et 187 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), la norme 31 du Règlement de la Cour et la norme 35 du Règlement du Greffe. La présente demande est conforme au Mandat d'Arrêt.

#### LE GREFFIER DEMANDE LA COOPÉRATION DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI POUR

*La demande d'arrestation et de remise :*

- arrêter la personne suivante et la remettre à la Cour:

NOM COMPLET: AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG MAHMOUD

Date de naissance: 19 septembre 1977

Lieu de naissance: communauté rurale d'Hangabera

Nationalité: malienne

Profession: Pharmacien

Lieu où se trouve l'intéressé: détenu à Bamako

- se conformer aux procédures prévues aux articles 59, 87-3, 89-2 et 89-4 du Statut et à la règle 117 du Règlement ;
- informer la Cour de toute demande visée aux articles 59-3 et 89-2 du Statut ; et
- lorsque l'intéressé pourra être remis à la Cour, en informer immédiatement le Greffe, comme prévu à la règle 184-1 du Règlement ;

*La demande de fouille et de saisie*

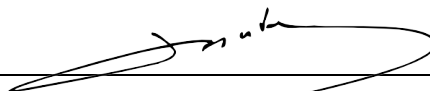
- prendre les mesures nécessaires, telles que prévues aux articles 93-1-h, 93-1-l et 99 du Statut aux fins de la fouille de M. Al Hassan et de la saisie de tout bien, objet ou document qui serait en sa possession et qui pourrait être utile à l'enquête et de les transmettre à la Cour dans les plus brefs délais,

*Respect des conditions supplémentaires énoncées ci-dessous lors de la mise en œuvre des deux demandes susmentionnées :*

- respecter le caractère confidentiel de toute demande de coopération et des pièces justificatives y afférentes, sauf dans la mesure où leur divulgation serait nécessaire pour donner suite à cette demande, conformément à l'article 87-3 du Statut ;
- veiller à ce que toute information recueillie en exécution de la demande soit communiquée et traitée de telle sorte que soient préservés la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille, conformément à l'article 87-4 du Statut ;
- tenir avec la Cour des consultations au sujet de toute information qui pourrait être requise en application de la législation nationale pour donner suite aux demandes, conformément aux articles 91-4 et 96-3 du Statut ; et
- consulter la Cour sans tarder en cas de difficultés qui pourraient gêner ou empêcher l'exécution de la demande, conformément à l'article 97.

**LE GREFFIER TRANSMET LES DOCUMENTS SUIVANTS :**

- une copie du Mandat d'Arrêt dans sa version originale ;
- une photo de M. Al Hassan ; et
- aux fins de transmission à M. Al Hassan, une copie du Mandat d'Arrêt et des dispositions pertinentes du Statut en arabe, langue que l'intéressé comprend et parle parfaitement.

  
\_\_\_\_\_  
Marc Dubuisson, Directeur des services d'appui judiciaire  
pour  
Peter Lewis, Greffier

Fait le 12 mai 2020,

À La Haye aux Pays-Bas.